

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

28^{me} année

Janvier 1936

N° 1

Les sanctions économiques contre l'Italie et la situation mondiale.

Les sanctions.

Le gouvernement italien a déclenché la guerre contre l'Éthiopie pour deux ordres de motifs: d'un côté, il déclarait qu'il lui fallait prendre des mesures énergiques pour assurer ses propres colonies en Afrique Orientale (Érythrée et Somalie italienne) contre les incursions des Ethiopiens, et de l'autre côté il proclamait son droit à se créer une « place au soleil », c'est-à-dire à se procurer une colonie riche, à l'instar d'autres pays comme la Grande-Bretagne et la France, qui se sont constitué un empire colonial large et riche.

Cet acte du gouvernement italien contrevient aux dispositions du « Pacte » de la S. d. N., d'après lequel tout Etat-Membre s'engage solennellement à ne pas recourir à la guerre comme moyen de conquête et à ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale d'autres Etats-Membres de la même institution. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici que l'Italie et l'Éthiopie font également partie de la S. d. N. Le Conseil de la S. d. N., qui avait eu recours en vain à tous les moyens nécessaires pour arriver à une conciliation entre les deux parties en conflit, dut constater que l'Italie était le pays agresseur et appliquer contre elle les dispositions prévues par l'article 16 du « Pacte »: les sanctions.

Le mécanisme des sanctions prévoit les catégories de mesures qui suivent:

1° Interdiction à tous les Etats-Membres de la S. d. N. d'exporter en Italie des armes, des munitions et du matériel de guerre en général.

2° Interdiction d'accorder à l'Italie en aucune manière une aide financière.